



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 08 Octobre 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BERTON Gilles – BRUNET Pascal

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

La Commission des Coupes et Championnats, après vérification hebdomadaire des feuilles de match informatisées (FMI), constate qu'un nombre important de feuilles de match ne comporte pas de délégué (commissaire de club) renseigné.

La Commission rappelle que, pour toute rencontre de **championnat ou de coupe**, la désignation d'un délégué est obligatoire et que celui-ci doit impérativement être renseigné sur la feuille de match informatisée (FMI).

En conséquence, la Commission demande aux clubs de veiller au strict respect de cette obligation et de s'assurer, avant chaque rencontre, que le délégué est bien désigné et enregistré sur la FMI.

La Commission précise que toute feuille de match ne comportant pas de délégué sera considérée comme **non conforme** et entraînera l'application d'une **amende de 48 € pour feuille de match non conforme**, conformément aux tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Joueur non qualifié :

Critérium U12 D1 - Poule Unique

N° du match : 79601151 : St Doulichard FC – Bourges FC

du 26/09/2026

La Commission :

Après examen de la feuille de match de la rencontre du samedi 26 septembre 2026 ci-dessus, constate qu'un joueur du club de **St Doulichard FC**, inscrit sur la feuille de match,

Monsieur L..... I...., licence n°9604088489, a participé à ladite rencontre alors que sa licence avait été enregistrée le **Mardi 22 septembre 2026**.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « ***Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...]. Pour les Compétitions de District [...]. Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*** »

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, la qualification des deux joueurs n'était acquise qu'à compter du **Dimanche 27 septembre 2026** ;

Considérant que le joueur, **Monsieur L..... I...., licence n°9604088489, du club de St Doulchard FC**, n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre, disputée le **Samedi 26 septembre 2026** ;

Considérant qu'aucune réserve ni réclamation n'a été formulée par le club adverse ;

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction ;

Inflige une amende de **64 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Joueur non qualifié :

Critérium U13 D1 - Poule Unique

N° du match : 79601179 : St Doulchard FC – Bourges Gazélec S.
du 26/09/2026

La Commission :

Après examen de la feuille de match de la rencontre du samedi 26 septembre 2026 ci-dessus, constate qu'un joueur du club de **St Doulchard FC**, inscrit sur la feuille de match, **Monsieur M..... E...., licence n°9604147371**, a participé à ladite rencontre alors que sa licence avait été enregistrée le **Mercredi 23 septembre 2026**.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « ***Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...]. Pour les Compétitions de District [...]. Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*** »

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, la qualification des deux joueurs n'était acquise qu'à compter du **Lundi 28 septembre 2026** ;

Considérant que le joueur, **Monsieur M..... E....**, licence n°9604147371, du club de **St Doulichard FC**, n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre, disputée le **Samedi 26 septembre 2026** ;

Considérant qu'aucune réserve ni réclamation n'a été formulée par le club adverse ;

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction ;

Inflige une amende de **64 €** au club de **St Doulichard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D2 – CD 18 - Poule A
N° du match : 55825037 : Bourges FC (3) – Argent CS
du 04/10/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Argent CS**, adressée au District du Cher le 04/10/2026 à 08h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Argent CS** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Argent CS**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Argent CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - Poule B

**N° du match : 79412978 : Sancerrois FC – Foëcy CS (3)
du 04/10/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Foëcy CS**, adressée au District du Cher le 03/10/2026 à 14h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Foëcy CS (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancerrois FC** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Foëcy CS (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Foëcy CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat D4 – Poule A

N° du match : 79412798 : Brécy ES – St Georges S/ La Prée JSM (2)

du 04/10/2026

Match arrêté par l'arbitre à la 45^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs de l'équipe de **St Georges S/ La Prée JSM (2)**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'équipe du club de **St Georges S/ La Prée JSM** s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessures de 3 joueurs du club de **St Georges S/ La Prée JSM** à la 45^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de **St Georges S/ La Prée JSM (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45^{ème} minute, sur le score de 6 à 0 en faveur de l'équipe de **Brécy ES**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **St Georges S/ La Prée JSM (2)** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Brécy ES** (6 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.



Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

Championnat U15 D3 – Poule Unique

N° du match : 79578866 : Trouy ES (2) – Sancoins ES

du 19/09/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,**

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.**»,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,**

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée**

l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club de **Sancoins ES2L Foot** et que le club a fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Trouy ES (2) – Sancoins ES** : 3 - 4,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Sancoins ES**, ***Monsieur J.... B..... J....., (licence n°9602622502)*** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 08/04/2026, de 4 matchs de suspension ferme avec **date d'effet le 05/04/2026**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U15 » de **Sancoins ES**, avec laquelle le joueur a participé, a joué 3 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, un forfait ne rentrant pas en ligne de compte (cf. article 226.1 des RG de la FFF)

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U15 D3 – Poule Unique, N° du match : 79578866 : Trouy ES (2) – Sancoins ES du 19/09/2026**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U15 » de **Sancoins ES** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,
Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **Sancoins ES** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Trouy ES (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ***Monsieur J.... B..... J....., (licence n°9602622502)*** du club de **Sancoins ES**, avait 1 match à purger avec l'équipe « U15 » de **Sancoins ES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 01/06/2026,

Considérant que ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension :

- Inflige au joueur **Monsieur J.... B..... J....., (licence n°9602622502)** du club de **Sancoins ES**, **1 match ferme de suspension à compter du 12/10/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **200 €** au club de **Sancoins ES**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Sancoins ES**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **91 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	22,00€
<i>Jeunes</i>	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79579294	05/10/2026	10/10/2026	18H30	501541	511286	U17 D1		14/11/26
79578050	05/10/2026	10/10/2026	17H00	564140	505026	U18 D2	15H00	
79578567	05/10/2026	10/10/2026	16H30	581331	517324	U15 D2	15H15	
79579291	01/10/2026	10/10/2026	17H00	504909	529929	U17 D1	15H00	
79534771	05/10/2026	11/10/2026	11H00	504976	534018	SENIORS F à 8		02/05/2027

79561723	04/10/2026	09/10/2026	20H00	505260	564660	VET. P.C		11/12/202
55859146	04/10/2026	11/10/2026	11H30	505026	501541	D3 P.C	15H00	29/11/202
79578534	05/10/2026	10/10/2026	16H00	511286	519060	U15 D1	15H00	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser**

la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 02 au 04/10/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
02/10/2026	Championnat Vétérans / Poule C Brécy Es 1 - Charenton Us 1	Feuille de match papier (responsabilité club recevant)
02/10/2026	Championnat Vétérans / Poule F Bourges Justices Es 1 - Chapelloise As 1	Feuille de match papier (responsabilité club recevant)
03/10/2026	U18 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Justices Es 21 - Mehun Portugais Ol 21	FMI non clôturée (responsabilité club recevant)
03/10/2026	U17 Départemental 1 / Unique Loire Val Aubois O. 1 - Bourges Gazélec S. 1	Feuille de match papier (responsabilité club visiteur)
03/10/2026	Critérium U13 Départemental 2 / Poule A St Doulchard Fc 3 - Entente De L'Yèvre 1	Feuille de match papier (responsabilité club visiteur)

03/10/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A Ent. Barangeonnaise 2 - A.S.I.E. Du Cher 1	Feuille de match papier (responsabilité club visiteur)
03/10/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule C Bourges Justices Es 2 - Trouy Es 3	FMI non clôturée (responsabilité club recevant)
04/10/2026	D4 / Poule A Bigny Vallenay As 3 - Marmagne B. Bouy Es 2	Feuille de match papier (Problème serveur FFF)
04/10/2026	D4 / Poule B Ent. Chalivoy/Bengy 2 - Aubigny S/ Nère Es 3	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** aux clubs de :

- **St Doulichard FC**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule A du 03/10/2026, (*Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 05/10/2026 à 13h22*).
- **Mehun Ol. gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule A du 03/10/2026, (*A ce jour composition d'équipe absente sur la Feuille de match papier*).
- **Chalivoy-Milon AS, gestionnaire de l'Ent. Chalivoy/Bengy**, pour la rencontre de Championnat D4 / Poule B du 04/10/2026, (*Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 05/10/2026 à 12h50*).
- **Bourges Justices ES**, pour la rencontre de Championnat Vétérans / Poule F du 02/10/2026, (*Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 06/10/2026 à 15h41*).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Brécy ES** (rencontre de Championnat Vétérans/Poule C du 02/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).
- **Bourges Justices ES** (rencontre de Championnat Vétérans/Poule F du 02/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).
- **Bourges Justices ES** (rencontre de Championnat U18 D1/Poule Unique du 03/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).
- **Bourges Gazélec S.** (rencontre de Championnat U17 D1/Poule Unique du 03/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).
- **Mehun Ol. gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre** (rencontre de Critérium U13 D2/Poule A du 03/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).
- **ASIE du Cher** (rencontre de Critérium U13 D3/Poule A du 03/10/2026), (*responsabilité Echec de la FMI*).

- **Bourges Justices ES** (rencontre de Critérium U13 D3/Poule C du 03/10/2026), **(responsabilité Echec de la FMI).**

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.

- En cas de problème avec la FMI :

► Avant la rencontre :

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référént FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

► Après la rencontre :

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référént FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.



V – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matches Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.



VI – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

<u>TOURNOIS</u>

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,



Pascal BRUNET